

Entre :

La Communauté de Communes TERRE D'Émeraude COMMUNAUTÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe PROST, dûment habilité par délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire en date du XXXX, ci-après désigné par les termes « Terre d'Émeraude Communauté »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) TERRRE D'Émeraude TOURISME, représentée par son Président, Frank STEYAERT, agissant pour le compte de la SPL, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2022, ci-après désignée par les termes « Terre d'Émeraude Tourisme »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, Terre d'Émeraude Communauté, exerce une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » (cf ses articles 64 et 66), depuis le 1^{er} janvier 2017.

Terre d'Émeraude Communauté est propriétaire ou gestionnaire de nombreux équipements touristiques. Elle a souhaité se doter d'une structure qui saura organiser le tourisme et qui aura une souplesse de gestion lui permettant une exploitation plus cohérente en lien avec l'Office de Tourisme. C'est pourquoi, une Société Publique Locale (SPL) de développement touristique TERRE D'Émeraude TOURISME a été créée par délibération en date du 16 décembre 2021.

La Société Terre d'Émeraude Tourisme a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences et selon convention annuelle ou pluriannuelle, d'une part :

– D'assurer la promotion, la communication et la valorisation des sites touristiques intercommunaux communs aux actionnaires de la Société, en cohérence avec les partenaires du développement touristique départemental et régional ;

D'autre part et sur le territoire de la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté » :

– D'assurer les fonctions d'accueil et d'information touristiques sur le territoire ;

– D'assurer la promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté », en cohérence avec les partenaires du développement touristique départemental et régional, notamment au travers de la commercialisation de prestations de services, forfaits, produits touristiques et de loisirs, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions applicables à un organisme local de tourisme ;

- De contribuer sur le territoire à la coordination des divers partenaires locaux du développement touristique ;
- D'être consultée par les collectivités locales pour des expertises sur des projets touristiques et d'équipements collectifs à vocation touristique ;
- D'assurer l'animation touristique.

En outre, elle pourra également être chargée, selon une convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs et de moyens :

- D'assurer l'exploitation et la gestion d'équipements touristiques et de loisirs ;
- De mettre en valeur le territoire en développant et en exploitant tous produits et événements à vocation touristique ;
- De contribuer au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ses actionnaires ;
- D'organiser des manifestations culturelles.

À cet effet, Terre d'Emeraude Tourisme passera toutes conventions ou contrats appropriés, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Conformément à son objet social, Terre d'Emeraude Tourisme est amenée à assurer des missions confiées par Terre d'Emeraude Communauté.

Ainsi, une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue entre la Communauté de communes Terre d'Emeraude communauté et Terre d'Emeraude Tourisme, afin de fixer, d'un commun accord, les objectifs et les moyens consacrés aux missions confiées relevant de la compétence communautaire, et les modalités qui s'y attachent, dans le respect du règlement intérieur de la SPL.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet :

- De préciser les prestations confiées à Terre d'Emeraude Tourisme,
- De déterminer les obligations de Terre d'Emeraude Tourisme, ainsi que ses ressources,
- De fixer les modalités de contrôle de Terre d'Emeraude Communauté.

Les objectifs de la stratégie touristique de Terre d'Emeraude Communauté sont les suivants :

- Structurer le tourisme sur le territoire
- Fédérer autour d'une identité
- Préserver les paysages et le cadre de vie
- Construire des offres différenciantes 4 saisons

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES À TERRE D'EMERAUDE TOURISME

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220209-D_008B_2022-DE

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2022, Terre d'Emeraude Communauté a confié à Terre d'Emeraude Tourisme l'exploitation des équipements touristiques et de loisirs suivants :

- L'Office de Tourisme intercommunal
- La Maison des Cascades, le Parking de l'Eventail, le Point Info des Cascades du Hérisson et la boutique souvenirs des Cascades du Hérisson
- La Via Ferrata de Moirans en Montagne

Elle assurera également pour le compte de la collectivité, le recouvrement de la taxe de séjour et le suivi administratif du plan triennal PDIPR (*Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*).

2.1 L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Selon le Code du tourisme, les missions d'un Office de Tourisme relèvent de quatre catégories :

- Les missions de plein droit ou obligatoires, compétence détenue par Terre d'Emeraude Communauté : promotion du tourisme, l'accueil et information des touristes, et ce, en coordination avec divers partenaires, publics ou privés du développement touristique local. *

**Article L133-3 alinéa 1 et 2 : L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.*

- Diverses missions facultatives, concernant les programmes locaux de développement touristique, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, des animations, l'organisation de manifestations culturelles et évènementielles, qui peuvent lui être confiées par l'autorité de tutelle ou l'autorité organisatrice et par convention de mandat avec un financement spécifique ;
- Des prestations de commercialisation de prestations de services touristiques (ventes de voyages et de séjours). Ces missions sont confiées par la Communauté de Communes à la SPL.
- Des prestations de conseil, ou consultatives sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Dispositions générales

Les missions d'Office de tourisme, exercées par Terre d'Emeraude Tourisme auront pour objectif d'assurer l'accueil, l'information des clientèles touristiques, ainsi que la promotion touristique du territoire, afin d'accroître les retombées économiques directes et induites liées à l'activité touristique.

De façon générale, et compte tenu du versement de fonds publics, les actions menées par l'Office de Tourisme devront servir prioritairement les intérêts de l'ensemble des acteurs touristiques locaux.

Les missions de l'office de tourisme intercommunal

Accueil et information

L'Office de Tourisme porte la mise en œuvre d'une démarche qualité au sein de ses bureaux d'information touristique. Ce processus qualité vise à améliorer de manière constante l'organisation et le fonctionnement de la structure en se fixant des objectifs opérationnels mesurables et réalistes dans l'objectif d'apporter le meilleur niveau de service aux visiteurs et socioprofessionnels.

La mise en place de cette organisation qualité va se dérouler à travers l'obtention du classement de la structure en catégorie II, dans un premier temps pour ensuite bénéficier de l'attribution de la Marque Qualité Tourisme.

L'obtention de la Marque Qualité Tourisme est un préalable obligatoire pour le classement en catégorie 1 et 2 des communes qui en feraient la demande du label d'excellence « Station Classée de Tourisme ».

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le
ID : 039-200090579-20220209-D_008B_2022-DE

La structure bénéficie à ce titre d'un accompagnement par la MASCOT Bourgogne-Franche-Comté (Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme), organisme régional d'accompagnement des Offices de Tourisme pour la mise en œuvre de cette démarche qualité.

- Mettre en œuvre les services et prestations conformes aux critères de son classement et de la marque qualité tourisme,
- Définir une politique d'accueil commune au territoire, assurer l'accueil et l'information dans les bureaux de Clairvaux Les Lacs, Moirans en Montagne, Orgelet et Arinthod en adéquation avec l'activité touristique, et à l'occasion d'événements dont l'affluence justifie de se déplacer hors des murs pour diffuser l'information et faire connaître l'offre touristique ;
- Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande,

Promotion

- Définir une politique locale de marketing et de communication touristique résumée au sein d'un plan annuel de promotion et de communication,
- Être présent sur les supports numériques propres à valoriser la dynamique du territoire,
- Développer une dynamique partenariale de promotion cohérente et mutualisée sur le territoire et prospecter des clientèles, en liaison avec les instances départementales et régionales,
- Mener une veille permanente de la fréquentation touristique et de l'évolution des flux sur le territoire

Production et commercialisation de produits et de prestations touristiques

- Commercialiser des prestations et des produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,
- Vendre, en collaboration avec des producteurs ou artisans locaux, des produits souvenirs, produits régionaux, topoguides, etc.

Animation et fédération des acteurs touristiques et institutionnels

Terre d'Émeraude Tourisme via l'Office de Tourisme doit fédérer les partenaires et les impliquer dans la valorisation du territoire.

- Mettre en place des actions d'animation et de concertation du réseau d'acteurs touristiques locaux,
- Associer les acteurs touristiques et institutionnels à l'analyse des remarques des visiteurs,
- Être le référent des partenaires en vue de centraliser l'information constituant l'offre touristique
- Accompagner les nouveaux prestataires ou porteurs de projet dans la définition de leur projet et la mise en œuvre de leurs formalités déclaratives,
- Former et sensibiliser ces partenaires aux nouvelles tendances de consommation touristique et aux pratiques du numérique,
- Engager le territoire et les acteurs touristiques dans une démarche de commercialisation pertinente privilégiant les outils numériques (gestion des disponibilités, solutions de paiement en ligne...).

Locaux et matériel mis à disposition

Terre d'Emeraude Communauté met à disposition gratuitement un local permettant de répondre aux critères du classement et de la qualité :

Pour le bureau d'information touristique de Moirans en Montagne au 1 bis rue du Murgin,

Pour le bureau d'information touristique d'Orgelet au 1 place du Colonel Varroz,

Pour le bureau d'information touristique d'Arinthod au 1 rue des Arcades,

En sa qualité de propriétaire, les réparations touchant au bâti, structurelles et obligatoires pour le bon fonctionnement de la mission sont à la charge de Terre d'Emeraude Communauté.

La SPL s'engage à :

- N'utiliser ces locaux que pour ses activités propres et telles que définies dans ses missions,
- Ne pas sous-louer,
- A signaler à la collectivité, les travaux de réparations nécessaires au maintien en état du local mis à disposition.

Terre d'Emeraude Tourisme prend à sa charge les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, électricité, combustibles, internet...) hors frais de contrôle réglementaire et VGP (Vérifications Générales Périodiques). Pour les contrats au nom de Terre d'Emeraude Communauté, une refacturation des charges sera réalisée entre la collectivité et la SPL à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pour les locaux partagés, les charges de fonctionnement afférentes à Terre d'Emeraude Tourisme seront calculées au prorata des m² occupés.

Terre d'Emeraude Communauté s'engage à retrouver des locaux équivalents en cas de travaux ou de vente pour que Terre d'Emeraude Tourisme puisse assurer ses missions. Un préavis d'un an devra être délivré par lettre recommandée.

Un inventaire contradictoire sera réalisé avant la saison touristique 2022 de tout le matériel présent dans les locaux mis à disposition.

Terre d'Emeraude Communauté autorise à titre gracieux, l'occupation des locaux du pôle de Clairvaux-les-lacs, siège de Terre d'Emeraude Tourisme dans l'attente du transfert du siège social au 5 rue du Parterre à Clairvaux-les-lacs au plus tard le 1^{er} avril 2023.

2.2 LE SITE DES CASCADES DU HÉRISSEON

Terre d'Emeraude Communauté met à disposition gratuitement les locaux suivants :

- Maison des Cascades
- Point Info Cascades du Hérisson
- Boutique souvenirs

Elle met également à disposition gratuitement tout le matériel nécessaire à l'exploitation du site.

Terre d'Emeraude Tourisme s'engage à maintenir le matériel en état et à prendre en charge les réparations courantes ainsi que d'en assurer la maintenance.

L'exploitation du site ne désengage pas la collectivité de ses responsabilités en tant que propriétaire. Les travaux liés à la sécurisation incombent à la collectivité.

Afin de couvrir les frais pouvant rester à la charge de la collectivité, un reversement sera mis en place selon les modalités définies à l'article 5 « Moyens financiers ».

Les frais d'investissement seront à la charge du propriétaire.

NB : Le snack, camping ne rentrent pas dans les prestations confiées à Terre d'Émeraude Tourisme. Terre d'Émeraude Communauté est propriétaire des locaux et la location gérance ne peut se faire qu'entre le propriétaire et l'exploitant. Les recettes afférentes à ces activités seront intégralement perçues par Terre d'Émeraude Communauté.

Terre d'Émeraude Tourisme assurant le fonctionnement saisonnier de la porte d'entrée principale du site des Cascades du Hérisson, elle prend à sa charge :

- Les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, électricité, combustibles, internet...),
- Les frais liés au service de sécurité
- Le renouvellement du petit matériel et les consommables
- Les contrats de maintenance du matériel
- Les frais de maintenance du site internet www.cascades-du-herisson.com et du nom de domaine

Terre d'Émeraude Tourisme s'engage à maintenir le site en bon état de propreté.

Terre d'Émeraude Communauté met à disposition un agent pendant 6 mois (1^{er} avril – 30 septembre) + vacances scolaires pour assurer l'entretien du site des Cascades du Hérisson avec un renfort du 15 juin au 15 septembre. Ces agents pourront utiliser le matériel de la collectivité et les locaux techniques pour assurer leurs missions.

2.3 LA VIA FERRATA

Terre d'Émeraude Tourisme s'engage à assurer la vente des pass, à encaisser les recettes et à prendre à sa charge les frais liés à l'exploitation courante et au contrôle annuel.

Les travaux structurels sont à la charge de Terre d'Émeraude Communauté.

2.4 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Terre d'Émeraude Tourisme assure pour le compte de la collectivité le suivi administratif du plan triennal.

NB : Les subventions départementales ne pouvant être attribuées à Terre d'Émeraude Tourisme, Terre d'Émeraude Communauté prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au PDIPR (Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée). La SPL assurera seulement le suivi administratif.

2.5 LA TAXE DE SÉJOUR

La loi prévoit que seuls les EPCI peuvent percevoir la taxe de séjour. Ainsi, les recettes seront perçues par Terre d'Émeraude Communauté. Un agent de Terre d'Émeraude Tourisme se chargera du recouvrement pour le compte de la collectivité. Les recettes seront encaissées sur la régie de recette « taxe de séjour » existante.

Terre d'Émeraude Tourisme assurera le suivi administratif et la relation avec les hébergeurs, ainsi qu'une veille pour recenser de manière la plus exhaustive possible, l'ensemble des hébergeurs du territoire et optimiser le recouvrement de la taxe de séjour.

Terre d'Émeraude Communauté prendra à sa charge les frais de maintenance du logiciel de déclaration.

L'intégralité des recettes sera perçue par Terre d'Émeraude Communauté.

NB : La loi impose que la taxe de séjour soit affectée à la promotion du tourisme, mission assurée par les Offices de Tourisme.

ARTICLE 3 – INGENIERIE

Terre d’Emeraude Tourisme assurera pour le compte de Terre d’Emeraude Communauté des prestations touristiques dans la limite de ses moyens humains et financiers. Un plan de charge sera établi chaque année pour définir les dossiers confiés à Terre d’Emeraude Tourisme.

Terre d’Emeraude Communauté s’engage à revoir à la hausse la subvention d’exploitation en fonction des besoins en ingénierie qui pourraient apparaître en cours d’année.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Terre d’Emeraude Tourisme est entièrement responsable de l’exécution de ses missions, tant à l’égard de la Communauté de Communes que des tiers. Elle souscrit, auprès de compagnies d’assurance, les contrats couvrant ses responsabilités, et notamment l’assurance responsabilité civile et l’assurance « dommages aux tiers ».

Terre d’Emeraude Communauté doit s’assurer en tant que propriétaire des locaux et équipements.

ARTICLE 5 – LES MOYENS FINANCIERS

Terre d’Emeraude Tourisme perçoit l’intégralité des recettes des prestations qui lui sont confiées (à l’exception de la taxe de séjour) ainsi que toutes recettes annexes.

Afin de contribuer à la couverture des charges liées aux prestations confiées et aux obligations de service public, Terre d’Emeraude Communauté versera une subvention d’exploitation annuelle.

Terre d’Emeraude Tourisme reversera annuellement 10% des recettes du parking des Cascades du Hérisson afin de contribuer au reste à charge de Terre d’Emeraude Communauté. Ce reversement s’effectuera avant le 30 novembre de l’année N.

Pour l’année 2022, la subvention d’exploitation est fixée à la somme de 430 000 euros (contribution non soumise à la TVA).

Pour les années suivantes, la SPL s’engage à présenter annuellement son budget prévisionnel au plus tard le 31 décembre de l’année qui précède le besoin de financement.

Le montant de la subvention d’exploitation annuelle versée par la Communauté de Communes pour les années 2023 et 2024, sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Les modalités de versement de la subvention d’exploitation annuelle sont définies comme suit :

- 15 février 1/3 de la subvention
- 15 avril 2/9 de la subvention
- 15 juillet 2/9 de la subvention
- 15 septembre 2/9 de la subvention

ARTICLE 6 : REPRESENTATION


Terre d’Emeraude Tourisme pourra représenter, par son/sa Président(e) Directeur(ice) Général(e) ou par son/sa Directeur(ice), Terre d’Emeraude Communauté auprès des différents partenaires touristiques sur demande de sa part.

ARTICLE 7 : DROIT A L’UTILISATION DES LOGOS ET NOMS

Terre d’Emeraude Communauté autorise Terre d’Emeraude Tourisme à utiliser le logo « Ludi », le logo « Maison des Cascades », les noms « Cascades du Hérisson » et « Maison des Cascades » propriété de la collectivité à des fins promotionnelles et commerciales.

ARTICLE 8 : MARCHÉS PUBLICS

La SPL respecte les règles de passation des marchés publics qui lui sont applicables des textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 
ID : 039-200090579-20220209-DL008B-2022-DErd

ARTICLE 9 : PRESTATIONS OU MISSIONS HORS CONVENTION

Dans le cas où Terre d'Émeraude Communauté serait amenée à confier à Terre d'Émeraude Tourisme des missions ou prestations qui ne rentrent pas dans le cadre de cette convention, elle devra en faire la demande officielle dans un délai permettant son inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Ce dernier se prononcera sur cette demande. En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera établi pour définir les modalités d'exécution et de financement.

ARTICLE 10 : TARIFICATIONS

Les tarifs appliqués sur le site des Cascades du Hérisson (Parking, Maison des Cascades) et les tarifs des Pass Via Ferrata seront fixés par le Conseil d'Administration de Terre d'Émeraude Tourisme après consultation de la Commission Tourisme de la Collectivité avant le 30 novembre de l'année N-1.

ARTICLE 11 – RÉGIME FISCAL

Terre d'Émeraude Tourisme est soumise aux impôts et taxes applicables aux activités qu'elle gère.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

Terre d'Émeraude Tourisme transmettra à Terre d'Émeraude Communauté au plus tard le 31 mai de l'année N+1, un rapport annuel d'activité de l'année N. Ce dernier sera composé d'un compte rendu technique et d'un compte-rendu financier tel que détaillés ci-après.

- Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comprendra l'ensemble des activités et animations mises en place durant l'année. Une analyse de la qualité du service sera présentée a minima sur la base des critères de performance suivants :

- Nombre et qualification des personnels affectés à la mission,
- Bilan d'activité pour chacune des missions décrites au regard du plan d'action,

- Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier retracera le compte de résultats et le bilan comptable de l'année N, le rapport du commissaire aux comptes, et le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 29 des statuts de Terre d'Émeraude Tourisme, Terre d'Émeraude Communauté se réserve la possibilité de contrôler la SPL, tant du point de vue technique que financier, à la fois dans son rôle d'actionnaire principal que dans le cadre de l'utilisation de la subvention d'exploitation annuelle attribuée. Elle peut à ce titre demander l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives tant sur pièces que sur place. Terre d'Émeraude Communauté pourra désigner à cet effet toute personne qualifiée.

Terre d'Émeraude Communauté dispose d'un droit de regard sur les manifestations et activités de la SPL. Elle peut s'opposer à celles qui seraient de nature à compromettre l'ordre public, les bonnes mœurs, ou la bonne renommée de la destination touristique.

Enfin, s'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées par Terre d'Émeraude Communauté n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus à la présente convention, Terre d'Émeraude Communauté pourra exiger le remboursement et de tout ou partie des sommes ainsi versées ou que cette somme soit déduite de la subvention d'exploitation de l'année N+1.

ARTICLE 14 - DURÉE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est signée pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée, après concertation des parties en septembre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois devra être respecté.

ARTICLE 15 – RESILIATION ET LITIGES

14.1 Résiliation

En cas de non-respect ou de non-application de la présente convention par Terre d'Emeraude Communauté ou par Terre d'Emeraude Tourisme l'une ou l'autre des parties se réserve le droit, après mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois après son envoi, de résilier la présente convention et de demander des indemnités.

14.2 Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Si dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir les tribunaux compétents de l'objet de leur litige.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires originaux de 9 pages chacun

Pour la SPL TERRE D'ÉMERAUDE TOURISME

Le Président Directeur Général, XXXXX

Pour la communauté de Communes TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

Le Président, Philippe PROST